

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2020-154-DDTSE01

d'ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de la retenue d'altitude de la Mura sur la commune des Deux Alpes

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à 56, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

VU la demande de la commune des Deux Alpes en date du 24 mars 2017 et le dossier l'accompagnant, complété les 11 mai 2018, 23 octobre 2018, 29 avril 2019 et 20 décembre 2019, comportant une évaluation environnementale par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser une retenue d'altitude, sur la commune des Deux Alpes ;

VU la désignation, en date du 04 février 2020, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-048-DDTSE03 d'ouverture d'une enquête publique du 23 mars 2020 au 23 avril 2020 – 17 heures ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-073-DDTSE02 du 13 mars 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique pré-cité ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 28 juin 2018 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 08 octobre 2019 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Drac-Romanche, en date du 11 octobre 2019 :

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-06-005 du 06 avril 2020 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2020-04-07-002 du 07 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation loi sur l'eau, sous les rubriques 3.2.3.0, 3.2.4.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature et à déclaration sous la rubrique 1.2.1.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement (mention pour dossier d'autorisation environnementale) ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement, sous la catégorie de projets 21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article L.123-1-A du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique initialement prévue n'a pu se dérouler pendant la période d'urgence sanitaire et suite à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire permet à nouveau d'organiser une enquête publique dans le respect des mesures barrières imposées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la commune des Deux Alpes fera l'objet d'une enquête publique du mardi 30 juin 2020 au jeudi 30 juillet 2020 – 17 heures, soit pendant 31 jours.

Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes :

- · des Deux Alpes, lieu d'implantation du projet et
- de Saint Christophe en Oisans, commune pouvant être impactée par le projet.

L'enquête portera sur le projet de création d'une retenue d'eau située sur le territoire de la commune des Deux Alpes, au lieu-dit la Mura, à une altitude voisine de 2800m. Cette retenue sera d'une superficie de plan d'eau de 4,25 ha, d'un volume d'eau maximum de 350 000 m³ et d'une profondeur d'eau de 11,50 mètres. Elle servira à alimenter le projet d'extension du réseau de neige de culture sur le domaine skiable, projet mentionné dans le dossier à titre indicatif.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. François RAPIN, ingénieur retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairie des Deux Alpes, mairie siège de l'enquête et en mairie de St Christophe en Oisans, aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier ;
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact,
- · l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Drac-Romanche.
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes (M.R.A.E),
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet suivant : http://www.mairie2alpes.fr/
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère Service environnement 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 Grenoble Cedex 9 Tél. : 04.56.59.46.49.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- En mairie des Deux Alpes : mardi 30 juin 2020, de 09h00 à 12h00
- En mairie de St Christophe en Oisans : jeudi 09 juillet 2020, de 14h00 à 16h00
- En mairie des Deux Alpes : samedi 25 juillet 2020, de 10h00 à 12h00
- En mairie des Deux Alpes : jeudi 30 juillet 2020, de 14h00 à 17h00

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par les mairies :

- à l'extérieur de la salle de permanence, pour le respect de la distanciation physique, l'organisation d'une file d'attente espaçant le public d'au moins un mètre ;
- les personnes présentes devront être porteuses d'un masque ;
- la permanence se déroule dans une pièce qu'il est possible d'aérer régulièrement et où ne pourront se tenir au maximum que dix personnes ;

du gel hydroalcoolique sera mis à disposition par la mairie.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies où sont déposés les dossiers. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.
- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie des Deux Alpes,
 48 avenue de la Muzelle 38860, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique La Mura - à l'attention du commissaire enquêteur »,
- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :
 ddt-se-observations-ep-f6@isere.gouv.fr jusqu'au jeudi 30 juillet 2020 à 17 heures.
- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations transmises par voie postale et sur les registres papier seront consultables à la mairie des Deux Alpes, siège de l'enquête, en version papier.

Toutes les observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère, sous la rubrique concernant cette enquête :

http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en lsère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la commune des Deux Alpes à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins $42 \times 59,4$ cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de Deux Alpes et de St Christophe en Oisans, ainsi que la communauté de communes de l'Oisans, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Leurs délibérations sont à adresser à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur, les registres d'enquête qui sont clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, la commune des Deux Alpes,
- aux mairies des Deux Alpes et de St Christophe en Oisans pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires service environnement 17 bd Joseph Vallier
 BP45 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est la commune des Deux Alpes : Mairie des Deux Alpes 48 avenue de la Muzelle 38860 LES DEUX ALPES

Contact : M. Didier LECOT – Directeur services techniques – 04 76 79 24 24 auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Les maires des communes des Deux Alpes et de St Christophe en Oisans,

Le président de la communauté de communes de l'Oisans,

Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 02 juin 2020

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires La chef du service environnement

Clémentine BLIGNY